



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 28 MAI 2020 A 20H15**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers		
		en exercice	Présents et représentés	Votants
25 mai 2020	25 mai 2020	19	19	19

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Andouillé, étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Madame BLANCHARD Brigitte - Madame BRIDIER Claudine - Monsieur COULON Louis - Madame FOUQUET Rachel - Monsieur GARNIER Sacha - Monsieur GAUDIN Olivier - Monsieur GENDRON Hervé - Monsieur GOUGEON Yohann - Madame GUICHARD Virginie - Monsieur HANGOUET François-Noël - Monsieur HURAULT Patrice - Monsieur JAMELIN Olivier - Monsieur LEMAITRE Bertrand - Madame LEPRETRE Françoise - Madame LETERRIER Sophie - Madame MONNIER Marianne - Madame RICOULT Séverine - Monsieur ROULAND Bruno

ABSENTS REPRESENTES :	Mme MARECHAL-THOMAS Karine représentée par madame RICOULT Séverine
ABSENTS :	Néant
PRESIDENT DE SEANCE :	M. LEMAITRE Bertrand, Maire
SECRETAIRE DE SEANCE	M JAMELIN Olivier

2020_05_28_01 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour ainsi :

- Retrait du point suivant : **règlement intérieur (report)**

**Après avoir pris connaissance du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix,**

AUTORISE M. le Maire à modifier l'ordre du jour.

2020_05_28_02 CONSTITUTION DES COMMISSIONS

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Il est proposé au conseil municipal les commissions suivantes :

- **Commission développement durable et sécurité** - Nom du rapporteur : Monsieur GARNIER Sacha
- **Commission affaires scolaires et périscolaires** - Nom du rapporteur : Madame MONNIER Marianne
- **Commission travaux et urbanisme** - Nom du rapporteur : Monsieur ROULAND Bruno
- **Commission personnes âgées, CCAS, social et associations** - Nom du rapporteur : Madame BRIDIER Claudine

- **Commission culture, tourisme, communication, cérémonies** - Nom du rapporteur : Monsieur JAMELIN Olivier
- **Commission vie économique** – Nom du rapporteur : Monsieur HANGOUET François

**Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix**

- **DECIDE** la création des commissions suivantes :
 - **Commission développement durable et sécurité** - Nom du rapporteur : Monsieur GARNIER Sacha2020_05_28_03 **DELEGUES TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE**
 - **Commission affaires scolaires et périscolaires** - Nom du rapporteur : Madame MONNIER Marianne
 - **Commission travaux et urbanisme** - Nom du rapporteur : Monsieur ROULAND Bruno
 - **Commission personnes âgées, CCAS, social et associations** - Nom du rapporteur : Madame BRIDIER Claudine
 - **Commission culture, tourisme, communication, cérémonies** - Nom du rapporteur : Monsieur JAMELIN Olivier
 - **Commission vie économique** - Nom du rapporteur : Monsieur HANGOUET François
- **VALIDE** la constitution des commissions selon le tableau annexé

2020_05_28_03 DELEGUES TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE
--

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de l'établissement public de coopération intercommunale TEM (Territoire d'Energie Mayenne)

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Election du délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Sacha GARNIER, 15 - quinze voix (*préciser le nombre en chiffres et en lettres*)

– M. Patrice HURAUULT, 4 – quatre voix (*préciser le nombre en chiffres et en lettres*)

- M. Sacha GARNIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Election du délégué suppléant

premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue :

Ont obtenu :

– M. Bruno ROULAND, 10 - dix voix (*préciser le nombre en chiffres et en lettres*)

– Mme Sophie LETERRIER, 9 – neuf voix (*préciser le nombre en chiffres et en lettres*)

- M. Bruno ROULAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

2020_05_28_04 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QU'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Louis COULON
- Olivier GAUDIN
- Bruno ROULAND

Sont candidats au poste de suppléant :

- Sophie LETERRIER
- Patrice HURAUULT
- Karine MARECHAL-THOMAS

Sont donc désignés en tant que:

- délégués titulaires :

- Louis COULON
- Olivier GAUDIN
- Bruno ROULAND

- délégués suppléants :

- Sophie LETERRIER
- Patrice HURAUULT

Karine MARECHAL-THOMAS

2020_05_28_05 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple: de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de

passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre*) ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 500 000 € par année civile*);
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :....;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix**

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

2°	De fixer, les tarifs du service jeunesse et de l'ALSH;
4°	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5°	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6°	6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8°	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°	9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11°	11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
15°	15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16°	16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
24°	24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Préfecture de la Mayenne le :	10/06/2020
Publication le :	10/06/2020

2020_05_28_06 DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire explique que le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2^e alinéa).

Versement des indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Selon la population de la commune l'indemnité du Maire est fixée à 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

**Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix**

- **PRENDS ACTE** du versement à titre automatique de l'indemnité fixée à 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :
- **DECIDE** avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au tau de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DECIDE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

2020_05_28_07 INTERVENTION COLLECTIVE PIGEONS

Monsieur Bruno ROULAND, adjoint au Maire expose les difficultés de cohabitation rencontrées par la population habitant autour de l'église et le nombre important de pigeons.

Un état des lieux est présenté.

La municipalité s'est rapprochée de Polleniz afin de trouver une solution. Il est proposé une opération de régulation.

Le coût de l'opération s'élèverait :

- 1 journée : 378 € HT ou 605 € HT
- 2 journées : 1378 € HT

Un débat s'engage pour déterminer si d'autres solutions sont possibles.

**Après avoir pris connaissance du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 18 voix « pour », 1 voix « contre » (Madame LETERRIER), 0 abstention, sur 19 voix,**

- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre une opération de régulation des pigeons,
- **VALIDE** le devis de l'entreprise POLLENIZ pour un montant de 1 378 € HT,
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document afférent à l'opération,
- **CHARGE** la commission développement durable de proposer d'autres alternatives.

2020_05_28_08 MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité de souscrire un crédit à court terme afin de faire face à tout problème de trésorerie, en particulier pour tenir compte des sommes importantes à régler pour les chantiers en cours. Le bureau municipal propose un crédit de 100 000 euros.

Puis il présente la proposition du Crédit Agricole interrogé pour un crédit à court terme d'un montant de 100 000.00 € basé sur un taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois moyenné (index variable) de Février (- 0.408 %) + 1.30 %.

Considérant que la ligne de trésorerie représente une réserve dans laquelle la Commune peut puiser ponctuellement les sommes dont elle a besoin.

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/89/00071C relative aux concours financiers à court terme offerts aux

collectivités locales et à leurs établissements publics,
Considérant la proposition du Crédit Agricole,

**Après avoir pris connaissance du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix,**

- **DECIDE** de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000.00 €, pour faire face à des besoins momentanés, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine,

- Durée : 12 mois
 - Taux variable : Euribor 3 mois moyenné (index variable) de Février (- 0.408 %) + 1.30 %
- Prélèvement des intérêts : trimestriellement
- Commission d'engagement 0,30 % l'an

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée de la ligne de crédit de trésorerie à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et frais accessoires. La collectivité s'engage en outre à prendre en charge tous les frais, droit, impôts, taxe, coût d'éventuelles réserves obligatoires, honoraires et accessoires présents et futurs auxquels le crédit de trésorerie pourrait donner lieu.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat avec le Crédit Agricole sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats de prêt.

2020_05_28_09 CESSION DE TERRAIN

Monsieur ROULAND Bruno, adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal la demande de monsieur FOUASSIER Franck concernant une propriété située allée des îles.

Il est demandé au conseil municipal d'aliéner une bande de terrain de 8m² afin d'aligner la limite de propriété :



Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour la cession au prix de 3€ /m².

**Après avoir pris connaissance du dossier,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Invité à se prononcer par vote à mains levées,
Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix,**

- **DECIDE** de céder la parcelle cadastrée AB 813 d'une superficie de 8m² au prix de 3€/m soit 24€
- **DECIDE** que les frais seront à la charge de l'acheteur
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes de cession

2020_05_28_10 ATTRIBUTION D'UNE PRIME ENERGIE RENOUEVABLE
--

Vu la délibération du 5 novembre 2004 instaurant une prime incitative « énergies renouvelables »
Considérant la demande de M BEAUVALET Roland- 4 impasse de la Briffardière - 53240 Andouillé, qui ont installé des panneaux photovoltaïques dans leur habitation,

M. Sacha GARNIER, maire-adjoint, propose l'attribution d'une aide d'un montant de 400 €.

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Invité à se prononcer par vote à mains levées,

Par 19 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, sur 19 voix,

- **ATTRIBUE** une prime « énergie renouvelable » d'un montant de 400,00 € à M BEAUVALET Roland.